



Règlement complémentaire sur la présence aux activités pédagogiques

Adopté par : Conseil de faculté, le 22 octobre 2013

Approuvé par : Direction de l'Université, le 24 octobre 2013

Entré en vigueur : Hiver 2014

Conformément à l'article 4.1.3 du *Règlement des études*, la Faculté des sciences rend obligatoire la présence des étudiantes et des étudiants aux cours de travaux pratiques.

Cette obligation prend effet aux conditions suivantes :

- a) En plus des informations de nature académique, le plan de cours doit rendre explicite l'obligation d'être présent aux séances de laboratoire et/ou aux rencontres de formation théorique et/ou aux rencontres de formation à la pratique en laboratoire. Il doit également définir les sanctions prévues en cas d'absence non-justifiée. La direction du département détermine la nature des sanctions encourues par les étudiantes et les étudiants absents aux activités obligatoires du cours. Il incombe à l'étudiante ou l'étudiant de motiver, par écrit et auprès de l'adjointe au vice-décanat de la Faculté, toute absence à une activité obligatoire dans les cinq jours ouvrés qui précèdent ou qui suivent la tenue de celle-ci et de fournir les pièces justificatives.
- b) L'horaire des cours de travaux pratiques est connu à l'avance des étudiantes et des étudiants.